



ARRÊTÉ N°0090 DU 12/06/2024
portant prescription de la modification simplifiée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal Mézenc Loire Meygal (Plan de secteur B)

Le Président de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,

Vu le code Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal emportant abrogation des Cartes Communales de Chadron, Laussonne et Queyrières, approuvé par délibération n°2024.002 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal approuvé comportant deux plans de secteur couvrant l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

- Plan de secteur A : Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
- Plan de secteur B : Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Les Etables, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes et Les Vastres.

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée du plan de secteur B du PLUi afin de corriger une erreur matérielle figurant dans le règlement écrit « secteur B », en particulier le préambule du règlement de la zone naturelle (N), sous-secteur Neol, afin d'être en cohérence avec le règlement graphique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

ARRETE

Article 1

Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du plan de secteur B du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

Article 2

Cette modification simplifiée du plan de secteur B du PLUi vise à corriger une erreur matérielle figurant dans le règlement écrit « secteur B » :

- Il s'agit plus précisément de corriger le préambule du règlement de la zone naturelle (N), sous-secteur Neol, afin d'être en cohérence avec le règlement graphique ; il convient de mentionner le secteur des Vastres au même titre que le secteur de Freycenet-La-Tour/Moudeyres.

Article 3

Le dossier de modification simplifié du plan de secteur B du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux communes concernées du plan de secteur B avant sa mise à disposition au public.

Article 4

Le dossier de modification simplifié du plan de secteur B du PLUi sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois selon les modalités précisées par délibération du Conseil communautaire et dans le respect des dispositions de l'article L.143-47 du code de l'urbanisme.

Article 5

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président, en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales



Fait à Saint Julien Chapeuil,
Le 12/06/2024
Jean-Marc FARGIER
Le Président